



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des services centralisés
Services du personnel

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 85 11
azd.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

Augmentation des échelons de traitement au 1^{er} août 2022

Le nombre d'échelons de traitement à octroyer aux membres du corps enseignant est déterminé en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle figurant dans Persiska au 1^{er} août 2022 (compteur de l'expérience professionnelle de l'enseignant-e). L'attribution d'échelons supplémentaires aux enseignantes et enseignants qui sont déjà soumis au système de rémunération en vigueur et qui disposent, au 1^{er} août 2022, des années d'expérience professionnelle suivantes s'effectue comme suit :

Années d'expérience professionnelle	Échelons de traitement attribués en vertu de l'ACE	Échelons de traitement supplémentaires attribués pour rattraper les retards de salaire	Total d'échelons de traitement attribués au 1 ^{er} août 2022
1 année	4		4
2 ans	4		4
3 ans	4		4
4 ans	4		4
5 ans	4		4
6 ans	4		4
7 ans	4		4
8 ans	3		3
9 ans	3		3
10 ans	3		3
11 ans	3		3
12 ans	3		3
13 ans	3		3
14 ans	3		3
15 ans	3		3
16 ans	3		3
17 ans	3		3
dès 18 ans (jusqu'à l'obtention de l'échelon maximal)	2		2

Les différences dans l'octroi des échelons de traitement sont dues à la nouvelle courbe des traitements dégressive. Selon celle-ci, la progression salariale des personnes sans grande expérience professionnelle doit être plus forte que celle des enseignantes et enseignants disposant de plus d'expérience.

Comme les traitements des membres du corps enseignant présentent encore des écarts par rapport à la nouvelle courbe prévue, des échelons supplémentaires peuvent être octroyés aux personnes dont la progression salariale s'écarte le plus fortement de cette courbe en raison de leur expérience professionnelle, et ce afin de combler les retards salariaux existants. Cela se fait progressivement dans les limites des moyens mis à disposition pour la progression salariale et selon le principe suivant : les personnes dont la progression salariale s'écarte le plus fortement de la courbe prévue recevront jusqu'à six échelons de traitement supplémentaires (progression individuelle des traitements incluse). Les moyens mis à disposition pour les progressions salariales au 1^{er} août 2022 seront intégralement utilisés pour les progressions ordinaires. C'est pourquoi il ne sera pas possible d'octroyer des échelons supplémentaires pour combler les retards salariaux.

Section du personnel